

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-016175-127

DATE : 3 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.

LAURENT PROULX

Domicilié et résidant au
501, rue St-Pierre
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Québec)
District de Québec, J0C 1A0

Demandeur

c.

UNIVERSITÉ LAVAL

Ayant son principal établissement au
2345, des Bibliothèques
Québec (Québec)
District de Québec, G1V 0A6

et

**CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
ET D'ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (CADEUL)**

Pavillon Pollack, bureau 2265
2305, de L'Université
Québec (Québec)
District de Québec, G1V 0A6

et

**SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

Ayant son principal établissement au
Pavillon Alphonse-Desjardins, bureau 3339
2305, de L'Université
Québec (Québec)
District de Québec, G1V 0A6

et

**SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE
COURS DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

Ayant son principal établissement au
2305, de L'Université, bureau 3304
Québec (Québec)
District de Québec, G1V 0A6

et

**ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES
EN SCIENCES SOCIALES (AÉSS)**

Ayant son principal établissement au
Local 0145, Pavillon De Koninck
Université Laval
Québec (Québec)
District de Québec, G1K 7P4

et

**ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES
EN ANTHROPOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ LAVAL (AÉÉA)**

Ayant son principal établissement au
5433, Pavillon De Koninck
Université Laval
Québec (Québec,
District de Québec, G1K 7P4

Défendeurs

ORDONNANCE D'INJONCTION PROVISOIRE

[1] Le demandeur, monsieur Laurent Proulx, demande que soit prononcée une injonction interlocutoire provisoire «*enjoignant aux défendeurs de mettre fin aux lignes de piquetage qui bloquent physiquement l'accès aux salles de cours et pavillons de l'Université Laval.*»

[2] M. Proulx a amendé sa requête, d'une part afin d'y ajouter des conclusions subsidiaires et d'autre part, pour se désister de ses procédures contre le Syndicat des pro-

fesseurs et professeures de l'Université Laval et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval.

[3] Les autres défendeurs, soit l'Université Laval, la Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'université Laval (CADEUL), l'Association des étudiants et étudiantes en sciences sociales (AÉSS) et l'Association des étudiants et étudiantes en anthropologie de l'Université Laval (AÉÉA) contestent sous différents aspects cette requête.

Le contexte

[4] À cette étape d'une procédure d'injonction, la preuve est faite par le dépôt au dossier de déclarations assermentées et, dans ce cas-ci, de pièces qui ne sont pas contestées.

[5] Il appert de ces déclarations assermentées et de ces pièces que M. Proulx est un étudiant adulte à l'Université Laval depuis le mois de septembre 2011, c'est-à-dire une personne qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou l'équivalent (13 années de scolarité) et qui a quitté le système scolaire depuis plus de deux ans. Il a fait une demande d'admission dans les programmes de baccalauréat en droit et de baccalauréat en science politique, et ce, pour la session d'automne 2012.

[6] Pour être admis à l'un ou l'autre de ces programmes, M. Proulx doit réussir trois cours «*prérequis*» identifiés par la Direction générale des programmes de premier cycle, soit :

- Anthropologie des conflits et de la violence (ANT 2310) ;
- Introduction à l'administration publique (POL 1006) ;
- Violence, conflits et politique (POL 2318).

[7] Ces cours sont dispensés par la Faculté des sciences sociales.

[8] Le cours Introduction à l'administration publique (POL-1006), de même que le cours Violence, conflits et politique (POL 2318) n'ont pas été dispensés les semaines débutant les 19 et 26 mars 2012.

[9] Le cours Anthropologie des conflits et de la violence n'a pas été dispensé depuis la semaine débutant le 13 février 2012.

[10] La déclaration assermentée de monsieur Bernard Garnier, vice-recteur aux études et aux activités internationales de l'Université de Laval, présente ainsi les faits à l'origine de la requête :

- «5. Comme le Tribunal le sait sans doute, depuis février 2012, de nombreux étudiants fréquentant les universités québécoises, dont l'Université Laval, ont entre-

pris différents moyens de pression dans le but de convaincre le gouvernement du Québec de modifier sa décision de permettre une majoration progressive des droits de scolarité exigibles pour poursuivre des études universitaires dans l'une des universités québécoises ;

6. *À l'Université Laval, ces moyens de pression se sont exercés principalement par du piquetage. Dans de nombreux cas, ce piquetage a eu pour effet de bloquer l'accès aux salles de cours que l'on retrouve dans les différents pavillons de l'Université Laval au moment où des cours doivent y être dispensés ;»*

[11] De fait, l'AESS a mis fin à ses moyens de pression à la suite d'un référendum auprès de ses membres le 26 mars 2012, moyens de pression qui n'ont duré que du 19 au 26 mars 2012.

[12] L'AÉÉA a adopté à son assemblée du 30 novembre 2011 «une résolution permettant de déclencher une grève générale illimitée pour la session de l'hiver 2012».

[13] Cela étant, M. Proulx ne peut actuellement suivre le cours Anthropologie des conflits et de la violence (ANT 2310) qui est dispensé le mardi, de 15 h30 à 18 h20, dans le local numéro DKN-1456.

[14] Étant donné son statut actuel, M. Proulx n'est pas membre de l'AESS et de AÉÉA. Mais, il paie une cotisation annuelle à la CADEUL.

L'injonction

[15] Le rôle du Tribunal est de prendre connaissance de la preuve, de l'analyser et d'appliquer le droit.

[16] Ici, le droit est prévu aux articles 751 et suivants du *Code de procédure civile* et plus particulièrement aux articles 752, 2^e alinéa et 753 :

«Art. 751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

Art. 752 Outre l'injonction qu'elle peut demander par requête introductive d'instance, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

Art. 753 La demande d'injonction interlocutoire est faite au tribunal par requête écrite appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et signifiés à la partie adverse, avec un avis du jour où elle sera présentée. Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit provisoirement, même avant qu'elle

n'ait été signifiée. Toutefois, une injonction provisoire ne peut en aucun cas, sauf du consentement des parties, excéder 10 jours.»

[17] Les critères que l'on doit considérer pour l'émission d'une injonction au stade provisoire sont les suivants :

- 1) L'urgence ;
- 2) L'apparence de droit ;
- 3) La balance des inconvénients;
- 4) Le préjudice sérieux ou irréparable.

[18] Selon la Cour d'appel, l'injonction de nature provisoire *«ne peut être accordée qu'en cas d'urgence et cette urgence doit être immédiate et apparente»* (1995) R.D.J. 383 CA).

[19] Pour les fins de l'application des quatre critères eu égard aux faits allégués, il y a lieu de commencer par ceux que l'on associe généralement à l'injonction interlocutoire et qui, au stade provisoire, sont analysés sommairement.

L'apparence de droit

[20] L'apparence de droit doit, dans une situation comme celle-ci, être analysée en fonction de M. Proulx et de l'une et l'autre des parties défenderesses.

[21] Essentiellement, M. Proulx soutient que l'apparence de droit milite en sa faveur, étant donné que le droit de grève est un droit statutaire prévu au *Code du Travail* qui ne peut être exercé que dans le contexte d'une relation employeur/employé.

[22] L'AESS, l'AÉÉA et le CADEUL soulèvent *«l'absence d'intérêt juridique»* de M. Proulx pour s'adresser au Tribunal et plaident que le Règlement des études de l'Université Laval autorise, à l'article 182.1, *«lors de circonstances exceptionnelles, le vice-recteur aux études et aux activités internationales (à déterminer) les mesures assurant la validité d'une session»*.

[23] L'Université Laval pourrait ainsi modifier l'horaire de la session d'hiver 2012 sans modifier le contenu des cours, comme cela a déjà été prévu.

[24] La CADEUL ajoute qu'étant donné son statut de Confédération d'associations étudiantes, il n'y a aucune apparence de droit qui joue contre elle, n'étant pas à l'origine des mouvements de grève et n'ayant aucune obligation de fournir quelque service que ce soit à M. Proulx.

[25] Invoquant ce motif, la CADEUL a d'ailleurs présenté une requête en irrecevabilité visant à ce que la demande d'injonction soit rejetée en ce qui la concerne.

[26] Enfin, l'Université Laval considère qu'elle doit concilier le droit des étudiants d'exprimer leur opinion et le droit de M. Proulx ainsi que des autres personnes qui, comme lui, demandent d'avoir accès aux locaux où est dispensé l'enseignement.

[27] La question de l'existence ou non d'un quelconque droit de grève dans le milieu étudiant n'a pas à être décidée immédiatement dans le présent contexte.

[28] En effet, s'agit-il réellement d'un droit de grève, d'une démarche de «boycottage» ou quelque autre forme d'expression? La question pourra être tranchée ultérieurement.

[29] Pour l'instant, la question est davantage de savoir si M. Proulx a le droit d'avoir accès aux locaux où est dispensé l'enseignement qu'il reçoit de l'Université Laval et, si tel est le cas, peut-il être restreint dans l'exercice de son droit par d'autres personnes qui prétendent exercer leur droit à la liberté d'opinion ou d'expression?

[30] L'exercice de ces droits n'est pas nécessairement contradictoire.

[31] D'une part, il apparaît à ce stade-ci que M. Proulx a le droit d'avoir accès aux locaux où est dispensé l'enseignement qu'il reçoit de l'Université Laval.

[32] D'autre part, rien n'empêche les personnes qui le souhaitent d'exercer leur droit à la liberté d'opinion ou d'expression. D'autant plus que rien ne démontre dans la preuve qu'elles seront empêchées d'exercer leurs droits si M. Proulx a accès aux locaux où est dispensé l'enseignement qu'il reçoit de l'Université Laval.

[33] L'apparence de droit milite donc en faveur de M. Proulx.

La balance des inconvénients

[34] M. Proulx soutient que l'impossibilité qu'il a actuellement d'avoir accès aux locaux lui cause un inconvénient. S'il ne peut compléter les trois cours «*prérequis*», son admission dans un programme régulier au mois de septembre 2012 est compromise.

[35] De plus, sa situation financière actuelle lui impose de travailler l'été, dès le début du mois de mai, pour subvenir à ses besoins, entre autres assumer ses frais de scolarité.

[36] À ce chapitre, l'AESS, l'AÉÉA et la CADEUL ne subiraient pas véritablement d'inconvénients si une ordonnance d'injonction provisoire était émise, d'autant plus qu'il se donne actuellement des cours à l'Université Laval, notamment en sociologie. En effet, M. Proulx suit actuellement ses autres cours dispensés par la Faculté des sciences sociales.

Le préjudice sérieux ou irréparable

[37] M. Proulx soutient qu'il subit un préjudice sérieux ou irréparable en ce sens qu'un retard dans ses études ne pourra jamais être compensé, ce que conteste l'AESS, l'AÉÉA et la CADEUL.

[38] L'Université Laval soumet pour sa part que la mesure de ce critère doit être analysée à la lumière du calendrier de reprise de cours que le vice-recteur aux études et aux activités internationales a élaboré (Pièce U-1).

[39] Au 23 mars 2012, ce scénario de reprise des cours prévoyait ce qui suit:

NOMBRE DE SÉANCES DE COURS MANQUÉES	SCÉNARIOS DE RÉCUPÉRATION
1 À 6 SÉANCES (13, 20, 27 février, 12, 19 et 26 mars)	Récupération à l'intérieur de la session d'hiver 2012 (9 janvier au 27 avril = 16 semaines)
7 SÉANCES (2 avril)	Prolongation de la session d'une semaine (30 avril au 4 mai 2012)
8 SÉANCES (9 avril)	Prolongation de la session de deux semaines (30 avril au 11 mai 2012)
9 SÉANCES (16 avril)	Prolongation de la session de trois semaines (30 avril au 18 mai 2012)
10 SÉANCES (23 avril)	Prolongation de la session de quatre semaines (30 avril au 25 mai 2012)

Tableau des scénarios Reprise des cours Boycottage.docx

23 mars 2012

[40] Le procureur de l'Université Laval ajoute que tôt ou tard, il y aura une limite et que la session d'hiver 2012 sera réellement compromise.

[41] On le constate, jusqu'au 23 avril prochain, il est possible de prolonger la session de cours de quatre semaines, soit du 30 avril au 25 mai 2012.

[42] Cela fait en sorte que M. Proulx pourra terminer ses trois cours «*prérequis*», mais la question demeure, comment pourra-t-il être compensé par ailleurs de sa perte financière? Que pourra-t-il réclamer? Auprès de qui pourra-t-il réclamer? La démarche risque d'être laborieuse.

L'urgence

[43] Avec raison, tant les procureurs des associations étudiantes que l'Université Laval ont soulevé le fait que M. Proulx n'avait pas l'intérêt juridique pour représenter d'autres personnes. Il ne peut que parler et plaider en son nom. C'est juste!

[44] C'est donc en fonction de M. Proulx seulement et non en fonction d'autres étudiants que doit être analysé le critère de l'urgence.

[45] Actuellement, M. Proulx peut assister à deux des trois cours qui lui ont été imposés comme «*prérequis*» pour pouvoir s'inscrire à un programme de premier cycle au mois de septembre 2012.

[46] Le cours auquel veut assister M. Proulx a lieu aujourd'hui-même, à 15 h30. Le calendrier de reprise des cours prévoit qu'en date du 2 avril 2012 il y aura prolongation de la session d'une semaine, soit du 30 avril au 4 mai 2012 si les cours ne peuvent pas être dispensés.

[47] Il n'y a aucune raison de douter de l'affirmation de M. Proulx à l'audience selon laquelle il doit débiter un travail d'été à la fin de la session scolaire tel qu'il a été prévu, pour subvenir à ses besoins. Chaque cours qu'il manque le retarde d'autant.

[48] Il y a donc, en ce qui concerne M. Proulx, urgence «*immédiate et apparente*».

[49] Pour résumer, à ce moment-ci, si l'on considère la situation personnelle de M. Proulx, l'urgence, l'apparence de droit, la balance des inconvénients et le préjudice sérieux et irréparable militent en sa faveur.

[50] Les procureurs de l'AÉÉA ont fait part, et cela avec beaucoup d'à-propos, de leur préoccupation selon laquelle le judiciaire devrait prendre garde de ne pas s'immiscer dans une démarche politique. Ils ont raison! Mais, quel que soit le contexte, dans une société de droit, lorsqu'un justiciable, quel qu'il soit, s'adresse au Tribunal selon ce que lui autorise la loi pour revendiquer un droit, il appartient à ce dernier, après avoir entendu l'une et l'autre des parties, de trancher le litige à la lumière des faits en cause et de la règle de droit.

[51] Une injonction interlocutoire provisoire sera donc prononcée. Et, tel qu'il a été proposé par l'Université Laval, advenant le cas, celle-ci sera chargée d'en faire la diffusion.

[52] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[53] **ÉMET provisoirement** jusqu'au jeudi 12 avril 2012, à 18 h, une injonction interlocutoire enjoignant à l'Université Laval, à la Confédération des associations d'étudiants et d'étudiantes de l'Université Laval (CADEUL), l'Association des étudiants et étudiantes en Sciences sociales (AESS), l'Association des étudiants étudiantes en anthropologie

(AÉÉA), leurs dirigeants, officiers et représentants, ainsi qu'à toute personne informée de la présente ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire de laisser le libre accès aux salles de cours de l'Université Laval où est dispensé le cour Anthropologie des conflits et de la violence (ANT 2310) afin que ce cours puisse être dispensé à l'horaire prévu à la session d'hiver 2012;

[54] **CONFIE** à l'Université Laval le soin de signifier sans délai la présente ordonnance d'injonction provisoire selon les modalités prévues au *Code de procédure civile* et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos de façon qu'elle puisse, à titre de propriétaire et responsable des lieux, s'assurer de la bonne exécution de la présente ordonnance;

[55] **DISPENSE** le demandeur, monsieur Laurent Proulx, de fournir une caution;

[56] **LE TOUT**, frais à suivre.



BERNARD GODBOUT, j.c.s.

Monsieur Laurent Proulx (non représenté)
501, rue St-Pierre
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0
Demandeur

M^e Sylvain Lepage
Cain Lamarre Casgrain Wells (casier 52)
L'Université Laval

M^e Nathalie Gagnon
Gauthier Bédard
364, RUE Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1S6
Confédération des associations d'étudiants
et d'étudiantes de l'Université Laval (CADEUL)

M^e Pascale Racicot
Poudrier Bradet (casier 122)
Syndicat des professeurs et professeures
de l'Université Laval

M^e Dany Milliard
Ménard Milliard Caux (casier 107)

Syndicat des chargées et chargés de cours
de l'Université Laval

M^e Félix-Antoine Michaud
Melançon Marceau Grenier Sciortino (casier 89)
Association des étudiants et étudiantes
en sciences sociales (AÉSS)

M^e Marie-Claude St-Amant
M^e Karim Lebnan
Melançon Marceau (casier 899)
Association des étudiants et étudiantes en
Anthropologie de l'Université Laval (AÉÉA)

Date d'audition: 2 avril 2012